

FRANÇOIS ROUSSELY  
PRÉSIDENT



Paris, le 29 AVR. 2003

Madame la Ministre,

Par votre courrier du 25 mars 2003, vous sollicitez l'avis du gestionnaire de réseau public de distribution EDF sur les conditions de l'appel d'offres pour des capacités supplémentaires de production d'électricité à partir de biomasse à hauteur de 200 MWe et de biogaz à hauteur de 50 MWe, que vous avez décidé de lancer.

Cet appel d'offres concerne des installations d'une puissance supérieure à 12 MW ou augmentant leur puissance de plus de 12 MW. Conformément aux textes actuels ou en cours d'élaboration, les installations visées seront donc raccordées en HTB par le gestionnaire du réseau de transport RTE.

Dans l'hypothèse où certaines de celles-ci seraient actuellement raccordées en HTA pour une puissance inférieure à 12 MW et souhaiteraient participer à l'appel d'offres, elles devraient donc faire évoluer leur raccordement de la tension HTA vers la tension HTB. Il s'agit là d'une opération onéreuse, sur laquelle leur attention devrait être appelée.

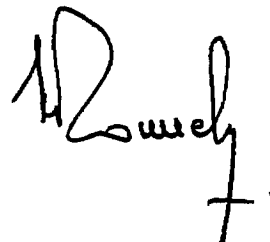
Au delà de ces considérations, le document que vous avez transmis à EDF appelle les observations suivantes :

- L'accès au réseau des installations de production se déroule dans le cadre d'un dispositif général, transparent et non discriminatoire, publié sur le site internet du gestionnaire de réseau public concerné. Il serait probablement opportun d'en rappeler l'existence dans le cahier des charges de l'appel d'offres, afin de faciliter la prise en compte des conditions financières et des modalités de mise en service du raccordement de l'installation.
- Les demandes de raccordement des producteurs sont aujourd'hui traitées à travers un mécanisme de files d'attente, incluant toutes les demandes de raccordement reçues par le gestionnaire de réseau. Cette file est gérée suivant une règle de type « premier arrivé premier servi ». Il conviendrait donc également que soient précisées, dans le cahier des charges de l'appel d'offres, les modalités de prise en compte des projets retenus dans la gestion de ces files d'attente.

- Les caractéristiques du raccordement sont déterminées par une étude prenant en considération les capacités d'accueil du réseau public existant au moment où le producteur effectue sa demande, et tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation. Aucun élément autre que la tension de raccordement ne peut donc être déterminé à l'avance sans avoir connaissance de ces caractéristiques et du lieu d'implantation.
- Enfin, la mise en service des installations éventuellement concernées par un raccordement au réseau public s'inscrit dans une perspective de moyen terme. Les caractéristiques techniques et l'implantation géographique de ces installations ne sont pas connues à ce jour. Il est donc difficile d'en tenir compte dans les travaux à réaliser à court terme sur le réseau, sinon avant la conclusion de l'appel d'offres, du moins avant d'avoir connaissance d'un cahier des charges suffisamment détaillé, notamment en matière de caractéristiques techniques et de localisation des installations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération. *u de me*

*sentiments les plus cordiaux*



Madame Nicole FONTAINE  
Ministre Déléguée à l'Industrie  
139 rue de Bercy  
75572 Paris Cédex 12